

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Réf : JP-J/CM/IG

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
JOURNEE « ROTRABROC » VENTE AU DEBALLAGE
Promenade entre le parking central et le parking du Casino
DIMANCHE 24 SEPTEMBRE 2017**

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
Vu l'arrêté municipal n° 1197 du 29 décembre 2015, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Laurent FREANI,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
Vu notre arrêté n° 92 du 17 février 2015 et ses modificatifs, relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,
Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,
Vu la demande du Rotary Club Bandol, Sanary / Ollioules représenté par Monsieur Gérard BOCQUET, président, 168 Chemin de Baravéou – 83740 LA CADIERE D'AZUR.
Tél : 06.09. 11.15.55. gm.bocquet@laposte.net
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion de cette manifestation,

- ARRETONS -

ARTICLE 01 - La Commune de Bandol autorise l'occupation du domaine public communal le dimanche 24 Septembre 2017 de 5h00 à 21h00, sur la promenade entre le parking central et le parking du Casino.

ARTICLE 02 : Les services Techniques et Environnement se chargeront de la livraison du matériel nécessaire : 8 tables, 10 chaises et barrières.

ARTICLE 03 : L'organisateur veillera à conserver le domaine public communal en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

ARTICLE 04 : Aucun percement dans le revêtement au sol et aucun marquage à la peinture ne devront être réalisés. Seule l'utilisation de la craie pour délimiter les emplacements sera tolérée. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 05 : La Commune est assurée pour le matériel mis à disposition. Chaque intervenant se chargera de s'assurer dans sa catégorie de prestation, auprès de sa compagnie d'assurance et s'engage à fournir à la Mairie de Bandol la photocopie de son attestation d'assurance.

ARTICLE 06 : Cette occupation est consentie à l'euro symbolique du fait de la nature même de l'occupant qui est une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général, conformément aux dispositions des articles L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques et L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 07 : Le stationnement des véhicules et deux roues de particuliers sera interdit sur ces zones et les véhicules ainsi que les deux roues qui s'y trouveraient malgré tout stationnés seraient en infraction avec le présent arrêté, et si besoin est, enlevés et garés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 08 – Dans le cadre du plan de sécurité VIGIPIRATE, les organisateurs devront appliquer les consignes suivantes durant toute la manifestation : mise en place de 6 véhicules fixes de 8 h à 18 h selon plan fourni par le service animation.

Dès le mercredi 20 septembre, des blocs béton seront livrés par France location, Les services techniques et environnement installeront 5 jardinières. Huit véhicules municipaux seront mis à disposition le 24 septembre afin de compléter la sécurité.

ARTICLE 09: Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Fait à Bandol, le

14 SEP. 2017

Pour le Maire,
Laurent FREANI
Adjoint Délégué

